

LUNDI 9 DÉCEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Rosaire, tenue à 19h, au Pavillon Formtech au 8, rue Lafrenière, à laquelle sont présents:

Monsieur Harold Poisson, maire
Monsieur Éric Bergeron, conseiller
Madame Cynthia St-Pierre, conseillère
Monsieur Jean-Philippe Bouffard conseiller
Monsieur Jean-François Boivin, conseiller
Monsieur Frédéric Champagne, conseiller
Madame Alexandra Champagne, conseillère

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du Maire, Monsieur Harold Poisson. Est également présent M. Marc Lavigne, directeur général ainsi que Madame Julie Roberge, greffière-trésorière.

Lecture et adoption de l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la présente séance a été remis à chacun des membres du Conseil présents.

9059-1224

Il est proposé par la conseillère Cynthia St-Pierre, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bouffard d'adopter l'ordre du jour en laissant ouvertes les *Affaires nouvelles* jusqu'à la fin de la séance.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal du 11 novembre 2024.

Le procès-verbal de la séance du conseil du 11 novembre 2024 a été transmis au maire et aux membres du Conseil.

9060-1224

Il est proposé par le conseiller Jean-François Boivin, appuyé par le conseiller Éric Bergeron et résolu unanimement que la greffière-trésorière soit dispensé de la lecture des procès-verbaux et que ceux-ci soient adoptés tel que transmis.

ADOPTÉE

Dépôt du registre public des déclarations des élus – Article 6 LEDMM.

La greffière-trésorière dépose le registre public des déclarations des dons et autres avantages des élus en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipalité (LEDMM).

9061-1224

Aucun élu municipal n'a déclaré avoir reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas interdit par l'article 5, alinéa 5.2.4 du règlement 203-0222 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Adoption des comptes.

Sur proposition du conseiller Frédéric Champagne, appuyée par la conseillère Alexandra Champagne, il est résolu unanimement d'adopter les comptes du mois de novembre 2024 tels que déposés au montant total de 575 660.01\$.

9062-1224

ADOPTÉE

Je soussignée, Julie Roberge, greffière-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité de St-Rosaire dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Julie Roberge, greffière-trésorière

Reddition des comptes pour le Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local pour l'année 2024.

ATTENDU QUE le ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification a versé une compensation de 117,196\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2024;

9063-1224

ATTENDU QUE que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Éric Bergeron, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bouffard et résolu unanimement que la municipalité de St-Rosaire informe le ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

Résolution appropriation de fonds réservé aux carrières et sablières.

ATTENDU que le règlement numéro 107-1208 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

9064-1224

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Bergeron, appuyé par le conseiller Frédéric Champagne et résolu à l'unanimité d'autoriser l'appropriation d'un montant de 390 915 \$ du fonds carrières et sablières pour l'entretien du 6^e et 8^e rang.

ADOPTÉE

Création d'un fonds d'infrastructures d'eau potable.

ATTENDU QUE l'accès à une eau potable de qualité est essentiel pour la santé publique, la sécurité et le développement économique de la municipalité.

9065-1224

ATTENDU QUE les infrastructures actuelles de distribution d'eau potable nécessitent des investissements importants en raison de leur vieillissement ou de l'augmentation des besoins de la population;

ATTENDU QUE le financement durable de ces infrastructures est nécessaire pour assurer l'entretien, la modernisation et le développement du réseau d'eau potable;

ATTENDU QUE le gouvernement provincial et/ou fédéral offre des subventions et des aides financières pour soutenir des projets d'infrastructures d'eau potable lorsque des fonds municipaux dédiés sont en place.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Bergeron, appuyé par le conseiller Frédéric Champagne et résolu :

DE CRÉER un Fonds d'infrastructure d'eau potable destiné à financer des projets prioritaires liés à l'approvisionnement, au traitement, à la distribution et à l'entretien du réseau d'eau potable de la municipalité.

D'AFFECTER au fonds un montant de 25 000\$ pris à même l'excédent de fonctionnement de l'année 2024.

ADOPTÉE

Création d'un fonds d'urgence déneigement.

9066-1224

ATTENDU QUE les conditions météorologiques hivernales peuvent entraîner des coûts élevés et imprévus en matière de déneigement;

ATTENDU QUE la municipalité doit garantir la sécurité et la mobilité de ses citoyens;

ATTENDU QU' en 2024, le coût du déneigement a été inférieur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Bergeron, appuyé par le conseiller Frédéric Champagne et résolu :

DE CRÉER un fonds d'urgence réservé pour les imprévus en matière de déneigement.

D'AFFECTER au fonds un montant initial de 23 750\$ à même l'excédent de fonctionnement de l'année 2024.

ADOPTÉE

Autorisation de décaissement no4 – Contrat avec Groupe Gagné Construction.

ATTENDU la réception du décompte progressif n°4 d'un montant de 446 002.08 \$ (taxes incluses) pour le contrat avec Groupe Gagné Construction;

9067-1224

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Alexandra Champagne, appuyé par la conseillère Cynthia St-Pierre et résolu unanimement **D'AUTORISER** le paiement de la somme de 446 002.08\$ (taxes incluses) à la compagnie *Groupe Gagné Construction Inc* à même à même le programme Primeau et le règlement d'emprunt numéro 219-0424 approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 28 mai 2024.

ADOPTÉE

Demande de commandite – École de la Croisée.

Il est proposé par la conseillère Alexandra Champagne, appuyé par la conseillère Cynthia St-Pierre et résolu de donner suite à la demande de commandite de l'école de la Croisée de St-Rosaire, d'autoriser un don de 1000\$ pour l'année 2025-2026.

9068-1224

ADOPTÉE

Avis de motion et présentation du projet de règlement fixant les différents taux de taxes pour l'année 2025.

Madame Cynthia St-Pierre, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 222-0125 décrétant l'imposition des différents taux de taxes ou compensations s'y rattachant pour l'année 2025;
- dépose le projet du règlement numéro 222-0125 intitulé : « Règlement décrétant l'imposition des différents taux de taxes ou compensations pour l'année 2025, qui annule le règlement 215-0124 ».

9069-1224

ADOPTÉE

Avis de motion et présentation du projet de règlement modifiant le G-100.

Monsieur Jean-François Boivin, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement no 223-0125 modifiant le règlement numéro 191-0921 intitulé G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska;
- dépose le projet du règlement numéro 223-0125 intitulé : « G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, modifiant le règlement no 191-0921 ».

9070-1224

ADOPTÉE

Adoption du règlement no 220-1224 relatif à la régie interne des séances du conseil.

9071-1224

CONSIDÉRANT que l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements concernant la conduite durant les débats du Conseil municipal ainsi que pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Rosaire désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2024 par le conseiller Jean-François Boivin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bouffard et appuyé par le conseiller Frédéric Champagne et résolu que le règlement suivant soit adopté:

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

LES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil municipal tient ses séances, ordinaires et extraordinaires, au Pavillon Formtech, situé au 8, rue Lafrenière, Saint-Rosaire ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

- 1° lors d'une séance extraordinaire;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivantes:
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à *l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)*;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance. Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre

disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ou qui utilise des propos disgracieux ou injurieux à l'endroit de toute autre personne présente.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 12

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13

1. Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.
2. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:
 - a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision

ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 14

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 15

Cette période est d'une durée maximum de vingt minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 16

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser au président de la séance;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 17

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 18

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 19

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 20

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 21

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 24

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

ARTICLE 25

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 26

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 27

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 28

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 29

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 30

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 31

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 32

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 33

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 34

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 35

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum. Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 36

Toute personne qui agit en contravention des articles 13, 16 e), 21 à 23 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 37

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 38

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

Avis de motion donné le 11 novembre 2024

Présentation du projet de règlement, le 11 novembre 2024

Adopté ce 9 décembre 2024

Adoption du règlement 221-1224 modifiant le règlement de gestion contractuelle.

ATTENDU QUE le règlement numéro 171-0119 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Saint-Rosaire le 14 janvier 2019 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 novembre 2024 par Éric Bergeron.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Bergeron, appuyé par le conseiller Jean-François Boivin et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 221-1224 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

9072-1224

1. L'article 15.1 du Règlement numéro 171-0119 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 15.1:

15.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 171-0119 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion de l'article suivant :

15.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 15.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le Règlement numéro 171-0119 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 2 de l'article suivant :

2.1 Clause linguistique

Les contrats conclus par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés exclusivement dans la langue officielle. Sauf pour les cas d'exception prévus à la *Charte de la langue française*, les documents d'acquisitions et de livraison des biens ou services acquis sont rédigés en français. Tous document fourni avec un produit ou un appareil doit être rédigé en français.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 11 novembre 2024

Présentation du projet de règlement : 11 novembre 2024

Adoption du règlement : ce 9 décembre 2024

Rapport de l'inspecteur municipal.

9073-1224

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bouffard, appuyé par la conseillère Cynthia St-Pierre et résolu que le rapport de l'inspecteur municipal soit accepté tel que donné.

ADOPTÉE

Autorisation pour la location d'un loader et l'achat d'une gratte pour le déneigement.

CONSIDÉRANT que la municipalité doit assurer l'entretien adéquat de ses routes et infrastructures pendant la saison hivernale;

9074-1224

CONSIDÉRANT l'équipement actuel de déneigement est insuffisant pour répondre aux besoins opérationnels;

CONSIDÉRANT la location d'un loader et l'achat d'une gratte sont nécessaires pour assurer un service de déneigement sécuritaire et efficace;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Frédéric Champagne, appuyé par le conseiller Éric Bergeron et résolu, d'autoriser l'achat d'une gratte au montant de 25 000\$ auprès des « *Équipements Forcier LTÉE* » et d'autoriser la location d'un loader auprès des « *Équipements Forcier LTÉE* » au montant de 3 400\$/ mois avec un déductible d'achat à 50%;

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire afin de procéder à l'achat d'une gratte pour le déneigement, ainsi que pour la location d'un loader.

ADOPTÉE

Dépôt du bilan 2023 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable.

Il est résolu à l'unanimité d'accepter le dépôt du bilan 2023 de la stratégie municipale d'économie d'eau potable, approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

9075-1224

ADOPTÉE

Offre de services de Techni-consultant – Plan municipal de gestion des actifs (PGA-EAU).

CONSIDÉRANT que le conseil municipal reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme;

9076-1224

CONSIDÉRANT l'offre de service de Techni-Consultant Inc. concernant la stratégie de gestion des actifs (PGA-EAU);

CONSIDÉRANT que le plan de gestion des actifs (PGA) constitue un levier intéressant qui valorise le cheminement vers une saine gestion des actifs en eau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Bergeron, appuyé par la conseillère Cynthia St-Pierre et résolu de mandater la firme Techni-Consultant Inc. au montant de 2 500 \$, plus les taxes applicables, afin de nous assister dans l'élaboration d'un PGA-EAU.

ADOPTÉE

Levée de la séance.

Le conseiller Éric Bergeron propose, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bouffard de lever la séance à 20h47.

9077-1224

ADOPTÉE

Harold Poisson,
Maire

Julie Roberge,
Greffière-trésorière

